

MINISTERE DE L'ENERGIE,
DES MINES ET DES CARRIERES

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION GENERALE DU
CADASTRE MINIER

BURKINA FASO
La Patrie ou la Mort,
nous Vaincrons

2025-082
Arrêté N° 2025 /MEMC/SG/DGCM
portant deuxième renouvellement du permis de
recherche n°2360 dénommé « BITOU WEST » de
la société MNG GOLD BURKINA SARL « N° IFU :
00062653E ».

LE MINISTRE DE L'ENERGIE, DES MINES ET DES CARRIERES



- VU la Constitution ;
- VU la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024;
- VU la loi n°016-2024/ALT du 18 juillet 2024 portant code minier du Burkina Faso ;
- VU le décret n°2024-1565/PRES du 07 décembre 2024 portant nomination d'un Premier Ministre ;
- VU le décret n°2024-1566/PRES/PM du 08 décembre 2024 portant composition du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1022/PRES/PM du 02 septembre 2024 portant attributions des membres du Gouvernement ;
- VU le décret n°2024-1675/PRES/PM/MEMC du 31 décembre 2024 portant organisation du Ministère de l'énergie, des mines et des carrières ;
- VU le décret n°2017-0036/PRES/PM/MEMC/MATDSI/MINEFID/MEEVCC/MCIA du 26 janvier 2017 portant gestion des titres miniers et autorisations ;
- VU le décret n°2017-023/PRES/PM/MEMC/MINEFID du 23 janvier 2017 portant fixation des taxes et redevances minières et son modificatif le décret N°2023-1454/PRES-TRANS/PM/MEMC/MEFP du 27 octobre 2023 ;
- VU l'arrêté n°2023-384/MEMC/SG/DGCM du 1^{er} septembre 2023 portant organisation, attributions et fonctionnement de la Direction Générale du Cadastre Minier ;
- VU l'arrêté n°2018-220/MMC/SG du 03 octobre 2018 portant détermination de la nature, du volume minimum des travaux et du montant des dépenses minimales annuelles au kilomètre carré en phase de recherche minière ;
- VU l'arrêté n°2018-218/MMC/CAB du 03 octobre 2018 fixant le contenu des rapports d'activités des titulaires des titres miniers et bénéficiaires d'autorisations ;
- VU l'arrêté n°2017-024/MMC/SG/DGCM du 03 mai 2017 portant définition d'une unité cadastrale dans le domaine minier ;

Vida CFN-118

du 18/02/2025

- VU l'arrêté n°2019-003/MMC/SG/DGCM du 08 janvier 2019 portant octroi du permis de recherche n°2360 dénommé « BITOU WEST » de la société MNG GOLD BURKINA SARL ;
- VU l'arrêté n°2022-072/MMC/SG/DGCM du 29 juillet 2022 portant premier renouvellement du permis de recherche n°2360 dénommé « BITOU WEST » de la société MNG GOLD BURKINA SARL (00062653E) ;
- VU la demande n°2360 de la société MNG GOLD BURKINA SARL enregistrée le 03 octobre 2024 ;
- VU la lettre n°025/0033/MEMC/SG/DGCM du 17 janvier 2025 portant invite à payer des droits de renouvellement d'un montant de cinq millions (5 000 000) de francs CFA ;
- VU la quittance n°0880330 du 30 janvier 2025 de paiement effectif des droits de renouvellement ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il est renouvelé au profit de la société **MNG GOLD BURKINA SARL**, ayant son siège social à Ouagadougou, Burkina Faso, 05 BP 6282 Ouagadougou 05, téléphone : +226 25 33 69 69 / 76 95 01 95, le permis de recherche n°2360 dénommé « **BITOU WEST** », situé dans les communes de **Bittou** et de **Zabré**, province du **Boulgou**, région du **Centre-Est** pour la recherche de l'or, du cuivre, du zinc et du lithium.

ARTICLE 2 : Ce permis couvre une superficie de **108,3 km²**. Il est défini par les sommets dont les coordonnées projetées (X, Y) en BFTM sont les suivantes :

Coordonnées en BFTM (XY)					
Sommets	X	Y	Sommets	X	Y
1	728 900	1 231 300	11	727 400	1 238 700
2	724 500	1 231 300	12	731 200	1 238 700
3	724 500	1 235 900	13	731 200	1 241 600
4	718 400	1 235 900	14	733 100	1 241 600
5	718 400	1 243 800	15	733 100	1 240 600
6	726 200	1 243 800	16	734 400	1 240 600
7	726 200	1 240 500	17	734 400	1 237 500
8	725 300	1 240 500	18	731 100	1 237 500
9	725 300	1 236 800	19	731 100	1 233 200
10	727 400	1 236 800	20	728 900	1 233 200

Système de Référence ITRF 2008 /Projection BFTM

ARTICLE 3 : La validité du permis va du **08/01/2025** au **07/01/2028**.

ARTICLE 4 : La société **MNG GOLD BURKINA SARL** bénéficie des avantages douaniers et fiscaux conformément aux dispositions du Code minier en vigueur.

ARTICLE 5 : Les exonérations douanières et fiscales mentionnées dans le présent arrêté excluent les taxes et redevances pour services rendus.

ARTICLE 6 : Pendant cette période de validité, la société **MNG GOLD BURKINA SARL** est tenue au paiement annuel de taxes superficielles proportionnellement à la superficie du permis. Même après expiration dudit permis, les arriérés de paiement de ces taxes restent dus.

ARTICLE 7 : La société **MNG GOLD BURKINA SARL** est tenue de communiquer à la Direction Générale des Mines et de la Géologie :

- au plus tard soixante (60) jours après la date anniversaire d'attribution du permis, un rapport d'activités annuel en trois (03) exemplaires, formats papier et numérique sur les résultats des travaux de recherche de l'année établi selon les canevas définis par la réglementation en vigueur ;
- le programme et le budget prévisionnel des activités de chaque année durant la validité du permis ;
- tous les renseignements miniers recueillis sur le permis ;
- un rapport de synthèse sur tous les travaux exécutés à la fin de chaque période de validité du permis.

En outre, elle est tenue :

1. de respecter la réglementation applicable en matière de protection de l'environnement, des sites du patrimoine archéologique et culturel national ;
2. d'informer les autorités locales du ressort du permis de la nature des travaux à réaliser lors du séjour de ses équipes sur le terrain ;
3. de réaliser la recherche géologique et minière dans le respect de la nature et du volume des travaux.

ARTICLE 8 : Sur l'ensemble du permis et durant toute sa période de validité, il est interdit à la société **MNG GOLD BURKINA SARL** de mener des activités d'exploitation.

ARTICLE 9 : Le permis de recherche est cessible conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout projet de contrat de cession doit être soumis à l'accord préalable du Ministre chargé des mines.

L'Etat se réserve un droit de préemption en cas de cession du permis.

ARTICLE 10 : Le non-respect de la législation minière en vigueur est passible des sanctions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en la matière.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 25 FEV. 2025


Yacouba Zabré GOUBA
Officier de l'Ordre de l'Étalon



Ampliations :

- 1- ITS
- 1- DGMG
- 1- DREMC/Région du Centre-Est
- 1- DGCM
- 1- BUMIGEB
- 1- IDEM
- 1- DCMEF
- 1- SP /ITIE
- 1- DGD/ MEF
- 1- DGI/ MEF
- 3- MNG GOLD BURKINA SARL
- 1- Gouvernorat / région du Centre-Est
- 1- Haut-Commissariat de la province du Boulgou
- 1- Mairie de Bittou
- 1- Mairie de Zabré
- 1- J.O.
- 1- Classement

